



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**Unité départementale des Ardennes**  
1 Place de la Préfecture - BP 60002  
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 22/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**COTREV ENVIRONNEMENT**

15 rue des Blancs Fossés  
51370 Ormes

**Références :** E1 - GiM/JoL - N° 25/321

**Code AIOT :** 0100040530

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2025 de l'établissement COTREV ENVIRONNEMENT implanté Chemin des Bois -- 08360 CHATEAU PORCIEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-219 du 16 avril 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COTREV ENVIRONNEMENT
- Chemin des Bois -- 08360 CHATEAU PORCIEN
- Code AIOT : 0100040530
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations relèvent du régime déclaratif (preuve de dépôt du 18 février 2022, modifié le 13 juin 2024) pour l'exploitation d'activités de regroupement, tri et transit de déchets non dangereux relatives aux rubriques n° 2713-2 et 2714-2.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique des installations	AP de Mise en Demeure du 16/04/2024, article 1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Isolement du réseau de collecte	AP de Mise en Demeure du 16/04/2024, article 2	Levée de mise en demeure
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 16/04/2024, article 3	Levée de mise en demeure
4	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	AP de Mise en Demeure du 16/04/2024, article 4	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'installation n'est plus soumise à la rubrique n° 2710 des ICPE suite à la réorganisation des zones de stockage, dont le volume cumulé est inférieur à 100 m<sup>3</sup>.

Les récents aménagements garantissent une gestion des eaux de ruissellement et un confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Le SDIS a garanti la capacité de la réserve incendie à 180 m<sup>3</sup>.

Enfin, les rejets aqueux respectent les normes en vigueur.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Contrôle périodique des installations

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 16/04/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> La société ECOVAL, dont le siège social est situé 15 rue des blancs fossés à Ormes (51370), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 90824320700010, est mise en demeure de respecter, pour l'installation qu'elle exploite à Château-Porcien (08360), les dispositions de l'article L. 512-11 du Code de l'environnement en procédant au contrôle périodique relatifs à la rubrique 2710-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Article L.512-11 du Code de l'environnement :</b> Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a soumis, le 13 juin 2024, une déclaration de modification concernant ses installations de collecte de déchets non dangereux, apportés directement par le producteur initial. La réorganisation du site inclut : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des cellules extérieures dédiées au stockage du bois, du verre, de tout-venant, du plâtre et des gravats ;</li> <li>• des cellules situées dans un bâtiment pour le stockage des cartons/papiers et des plastiques.</li> </ul> Lors de l'inspection, il a été constaté que le volume maximal cumulé de l'ensemble des cellules de stockage est inférieur à 100 m <sup>3</sup> , l'installation n'est plus soumise à la rubrique n° 2710 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Par

conséquent, elle n'est plus assujettie au contrôle périodique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Isolement du réseau de collecte

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 16/04/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Capacité de rétention

**Prescription contrôlée :**

La société ECOVAL, dont le siège social est situé 15 rue des blancs fossés à Ormes (51370), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 90824320700010, est mise en demeure de respecter, pour l'installation qu'elle exploite à Château-Porcien (08360), les dispositions de l'article 2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé en s'assurant du confinement des eaux sur site en cas de sinistre ou d'accident de transport pour la partie sud des installations, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 :** Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. [...]

**Constats :**

Suite aux récents travaux menés par l'exploitant, les eaux de ruissellement de l'aire extérieure de stockage sont désormais dirigées vers le bassin d'infiltration du site après être passées par le séparateur d'hydrocarbures. L'ancien réseau de drainage vers le fossé a été condamné.

Par ailleurs, en cas d'incendie, une vanne permet d'acheminer les eaux d'extinction vers un bassin de stockage dédié de 288 m<sup>3</sup>. Ce dispositif assure le confinement des eaux sur site en cas de sinistre ou d'accident.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 16/04/2024, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, débit global

**Prescription contrôlée :**

La société ECOVAL, dont le siège social est situé 15 rue des blancs fossés à Ormes (51370), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 90824320700010, est mise en demeure de respecter, pour l'installation qu'elle exploite à Château-Porcien (08360), les dispositions de l'article 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé en disposant des moyens d'extinction permettant d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures mobilisables par les services de secours en cas d'incendie, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 :** L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
  - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
  - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
  - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
    1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
    2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à  $60 \text{ m}^3/\text{h}$  durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
  - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
  - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.
- Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. [...].

#### Constats :

Lors de la précédente visite, l'exploitant avait déclaré une réserve incendie d'une capacité de **118 m<sup>3</sup>**.

Ce jour, l'inspection a constaté l'ajout de deux cuves à eau distinctes de 1 m<sup>3</sup> chacune, positionnées à proximité immédiate de la réserve existante. L'objectif de l'exploitant était d'atteindre le volume réglementaire de **120 m<sup>3</sup>**. Cependant, ces deux cuves ne sont pas montées en série avec la réserve principale et ne disposent pas de prise d'eau pour les pompiers. Elles ne peuvent donc pas être prises en compte dans le calcul du volume total.

Compte tenu du faible écart constaté et des dimensions apparentes du bassin de rétention d'incendie, l'inspection a encouragé l'exploitant à faire vérifier son volume par un expert.

Suite à cette visite, l'exploitant a sollicité le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Le SDIS a attesté que le volume réel de la réserve incendie est de **180 m<sup>3</sup>**. Cette attestation confirme que le débit requis de **60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures**, nécessaire à la défense incendie du site, est bien assuré.

Toutefois, au cours de cette vérification, le SDIS a constaté un problème sur le poteau d'aspiration. La communauté de communes du Pays Rethélois, gestionnaire de la défense incendie, a engagé la commande de réparation le 8 juillet dernier. Le SDIS (centre d'intervention d'Asfeld), informé de la situation, a confirmé être en mesure d'intervenir avec un camion de grande capacité en cas de besoin, le temps que la réparation soit effectuée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 16/04/2024, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure des concentrations

**Prescription contrôlée :**

La société ECOVAL, dont le siège social est situé 15 rue des blancs fossés à Ormes (51370), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 90824320700010, est mise en demeure de respecter, pour l'installation qu'elle exploite à Château-Porcien (08360), les dispositions de l'article 5.6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé en réalisant une mesure des concentrations des rejets aqueux de l'installation, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5.6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 :** Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. [...].

**Constats :**

L'exploitant a mandaté le laboratoire CERECO pour l'analyse des rejets aqueux de l'installation.

Les résultats d'analyses indiquent que les effluents rejetés respectent les valeurs limites de concentration définies au point 5.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure